



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de communes du Val de Sarthe à la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire et l'exerce sur les communes de La Suze, Cérans Foulletourte et Parigné Le Pôlin.

Le Service du Cycle de l'Eau est chargé d'assurer cette compétence. Il exploite le service public de l'eau potable en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

ARTICLE 1. – Objet de Règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution aux différents clients du service.

La desserte en eau potable d'une propriété ne revêt pas un caractère obligatoire et reste soumise à l'accord de la Communauté de Communes du Val de Sarthe sur les conditions de faisabilité (capacité du réseau, qualité de l'eau distribuée, ...) et de desserte (schéma de distribution d'eau potable).

ARTICLE 2. – Le client du service d'eau potable

Le client est défini comme suit :

- le propriétaire (ou son mandataire) est la personne demandant l'installation initiale et assurant la continuité de la desserte en eau sur un site après comptage
- l'occupant est l'utilisateur du site, titulaire de l'abonnement au service. Il peut s'agir du propriétaire si ce dernier n'a pas explicitement informé le Service du Cycle de l'Eau de l'occupation du site par un tiers
- le payeur est la personne désignée par le propriétaire et/ou l'occupant pour prendre en charge financièrement les factures afférentes au site
- l'entreprise chargée de réaliser l'aménagement d'un site peut être titulaire d'un abonnement temporaire.

ARTICLE 3. – Obligations du service

Article 3.1 – Fourniture d'eau potable

Le Service du Cycle de l'Eau est tenu de fournir de l'eau aux immeubles situés sur le territoire de la commune de La Suze et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Il doit fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions

sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Article 3.2 – Continuité de service

Le Service du Cycle de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service.

Le Service du Cycle de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), ou pour lesquelles la responsabilité du Service du Cycle de l'Eau ne saurait être recherchée (pollution du milieu naturel), le service sera exécuté selon les dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 4. – Modalités d'accès au service

La fourniture de l'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Le client doit émettre la demande d'abonnement qu'il formule en remplissant la fiche de demande de création d'abonnement, soit en se présentant aux services techniques de la Communauté de communes du Val de Sarthe, soit par téléphone, par courriel ou par lettre.

ARTICLE 5. – Contrat d'abonnement

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du Règlement du Service d'eau potable et vaut accusé de réception.

L'abonnement ordinaire est souscrit pour une période d'un an, renouvelé par tacite reconduction par période d'un an.

L'abonnement est accordé aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux occupants légaux, ainsi qu'aux copropriétés dont un représentant accrédité sera désigné comme payeur. Pour les personnes morales, le contrat ne pourra être souscrit que par les personnes physiques désignées pour les représenter.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de sa demande de souscription, en informant par écrit la Communauté de communes du Val de Sarthe. Le branchement sera aussitôt fermé aux frais du client. Les frais d'ouverture étant à la charge du prochain client.

ARTICLE 6. – Délai d'accès au service

Le Service du Cycle de l'Eau s'engage à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement dans un délai :

- de un jour ouvré suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant
- qui sera déterminé au cas par cas s'il s'agit d'un branchement à créer ou d'un ancien branchement à remettre en état

ARTICLE 7. – Conditions de desserte – usage domestique

Chaque immeuble à desservir en eau devra être doté d'un seul branchement affecté à son usage exclusif, avec une prise d'eau distincte sur la conduite publique.

Ainsi, en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Cependant, deux immeubles contigus peuvent être desservis par un branchement unique s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation, agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété.

Le Service du Cycle de l'Eau :

- fixe, en fonction des besoins en eau exprimés par le client qui demande l'installation ou la modification du branchement, le tracé du branchement, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du comptage
- exécute ou fait exécuter par une entreprise mandaté par lui, les travaux d'installation ou de modification pour le compte du propriétaire et à ses frais

ARTICLE 8. – Conditions de desserte – usages particuliers

Lorsque l'eau sera destinée à des usages différents de l'usage domestique (défense incendie, process industriel...) ou dans certains cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Service du Cycle de l'Eau, un même immeuble pourra être alimenté par un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Cette dérogation sera assujettie de conditions impératives visant notamment à interdire toute perturbation dans l'exploitation du service. Chaque branchement fera alors l'objet d'un abonnement distinct, facturé séparément.

Les branchements particuliers sont décrits au Chapitre 3.

ARTICLE 9. – Modalités d'individualisation des abonnements

La demande d'individualisation des abonnements est à l'initiative du propriétaire qui remettra :

- le formulaire de demande d'individualisation signé
- un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat est établi par un organisme habilité.

La division d'un même immeuble en plusieurs lots ne donnera pas systématiquement lieu à la réalisation de nouveaux branchements.

Cependant la réalisation de branchements d'eau potable complémentaires destinés à individualiser les consommations de la totalité des propriétés distinctes de l'immeuble est possible et est conditionnée à la réalisation d'autant de branchements d'eaux usées.

ARTICLE 10. – Modifications de l'abonnement

Plusieurs situations peuvent se présenter et conduire à la modification de l'abonnement :

- au décès du titulaire de l'abonnement, le transfert de l'abonnement au conjoint survivant et légalement reconnu, ou

au notaire en charge de la succession sera dispensé de la facture d'accès au service

- en cas de succession sans conjoint survivant, l'abonnement sera transféré au nom de l'héritier souhaitant devenir titulaire de l'abonnement, et fera l'objet d'une facture d'accès au service. Faute de nouveau client déclaré, ou de notaire connu du service, il sera procédé à la fermeture du branchement dans un délai d'un mois. Des frais d'ouverture seront facturés au client souhaitant ensuite reprendre l'abonnement
- en cas de modification d'un contrat d'abonnement consécutive à un mariage, ou à tout type d'union ou de colocation, le ou les nouveaux clients ajoutés au contrat sont dispensés des frais d'accès au service. Un justificatif pourra être demandé par le service.
- en cas de modification du contrat suite à une séparation, le transfert au client demeurant dans les lieux sera dispensé de la facture d'accès au service, sous réserve que son nom soit déjà connu du service, ou qu'il fournisse des éléments attestant de sa présence préalable dans les lieux.

ARTICLE 11. – Modalités de résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment par écrit auprès de la Communauté de communes du Val de Sarthe, la cessation de la fourniture d'eau, avec un préavis minimum de huit jours ouvrés par rapport à la date souhaitée pour la résiliation.

En cas de résiliation d'abonnement par un occupant, le Service du Cycle de l'Eau proposera au propriétaire ou à son représentant (syndic, gestionnaire...) de devenir titulaire de l'abonnement. Ce transfert est exonéré de frais d'accès au service. En l'absence de réponse de la part de ce dernier, dans un délai d'un mois, il sera réputé accepter la proposition. En cas de refus, il sera procédé à la fermeture du branchement.

L'ancien client ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service du Cycle de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouveau client ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent client.

La déclaration de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du client opère de plein droit la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration, sous réserve de la transmission de l'information au Service du Cycle de l'Eau dans le délai légal. Elle autorise le Service du Cycle de l'Eau à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

ARTICLE 12. – Abonnement temporaire

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Pour l'alimentation en eau de chantiers de construction d'immeubles, de travaux publics ou particuliers, les entreprises pourront obtenir un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. Tant qu'ils n'auront pas formulé une demande écrite de cessation de fourniture d'eau, ils demeureront responsables des redevances afférentes à cet abonnement, ainsi que des réparations éventuelles sur le branchement.

Le Service du Cycle de l'Eau déterminera en lien avec l'entreprise le point de fourniture de l'eau et le calibre du compteur mis à disposition. Des constats contradictoires seront effectués à l'arrivée de l'entreprise sur le site et à son départ. Les éventuelles remises en état des installations de la collectivité lui seront facturées.

La consommation d'eau sera facturée sur la base des tarifs en

vigueur et la mise à disposition de la prise d'eau à compteur sera facturée selon les tarifs délibérés par le conseil communautaire.

ARTICLE 13. – Abonnement pour ouvrage public

Les abonnements pour les ouvrages implantés sur le domaine public peuvent être consentis si les volumes d'eau nécessaires, la pression et le débit requis sont compatibles avec les installations du Service du Cycle de l'eau et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-après sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts.

ARTICLE 14. – Abonnement pour lutte contre l'incendie

Sous réserve que cela soit compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, le Service du Cycle de l'Eau peut consentir des abonnements pour lutter contre l'incendie.

Ces abonnements « incendie » ne seront consentis que sur des branchements spécifiques affectés à la seule défense incendie d'un ensemble immobilier pour lequel un abonnement principal assurant des besoins domestiques et industriels est déjà souscrit.

Les souscripteurs de ce type d'abonnement conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 15. – Abonnement en lien avec l'utilisation d'une source alternative en eau

En cas d'utilisation avérée de ressource alternative en eau (puits, forage, récupérateur d'eau de pluie) et de rejet des volumes ainsi puisés au réseau d'assainissement public, un comptage sera fourni au client. Il est dispensé des frais d'accès au service.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTAGES

ARTICLE 16. – Définition du branchement

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de comptages. Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé dit robinet de prise
- la canalisation de branchement située, tant sous le domaine public que privé avant comptage
- le robinet avant comptage dit robinet d'arrêt général
- la borne, le regard ou la niche abritant le comptage (individuel ou principal)
- le comptage placé sous domaine public ou en limite du domaine public ou sur la première parcelle cadastrée, dans une bande de 1,5 mètre maximum, en limite de la parcelle dans laquelle passe la conduite publique ou, le cas échéant dans les locaux

- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval

ARTICLE 17. – Propriété du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées.

Les installations après le compteur relèvent du domaine privé.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou sur terrain privé :

- le compteur secondaire est un ouvrage public ;
- les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou aux copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping.

ARTICLE 18. – Responsabilités concernant le branchement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des parties du branchement est assuré par le Service du Cycle de l'Eau y compris sous domaine privé à l'exclusion de la borne, du regard ou de la niche et du clapet qui sont de la responsabilité du client.

Ne sont pas inclus : la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage, les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel et des chocs. Aucune plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service du Cycle de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 19. – Demande de branchement

Avant de réaliser un branchement, le Service du Cycle de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Avant réalisation des travaux, le Service du Cycle de l'Eau présente au client une estimation financière détaillée des travaux à réaliser et des frais correspondants, pour acceptation. Cette estimation est établie sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil de Communauté.

Le paiement des travaux par le client se fait au vu d'un décompte de travaux ou de la facture conforme à l'estimation financière.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service du Cycle de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les branchements et les comptages sont établis sous la responsa-

bilité du Service du Cycle de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 20. – Branchement pour l'arrosage

La réalisation d'un branchement d'arrosage n'est possible que pour la desserte d'espaces verts publics, d'immeubles collectifs, d'ensembles industriels, d'activités tertiaires ou pour les terrains non bâtis.

L'acceptation de cette desserte fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

ARTICLE 21. – Branchement de chantier

Le branchement de chantier peut être :

- un branchement préexistant utilisé par l'entreprise pendant toute la durée du chantier ;
- un branchement spécifiquement réalisé pour desservir le futur projet et utilisé pendant la phase chantier par l'entreprise.

ARTICLE 22. – Modification du branchement

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service du Cycle de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 23. – Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le Service du Cycle de l'Eau qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires.

ARTICLE 24. – Manœuvres interdites

Il est formellement interdit au client :

- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé de chaque branchement ;
- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses occupants, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique avant comptage ;
- de modifier les dispositions du comptage, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, scellés ou bagues, d'arracher le module radio ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant comptage ou du robinet de purge.

ARTICLE 25. – Fermeture ou suppression d'un branchement

Dans le cas où un abonnement serait résilié et où aucun repreneur ne se ferait connaître dans un délai d'un mois, le branchement sera fermé par le Service du Cycle de l'Eau aux frais du titulaire de l'abonnement.

Dans le cas où un abonnement serait résilié et où aucun repreneur ne se ferait connaître dans un délai de deux ans, le branchement pourra être supprimé aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 26. – Dispositions liées au compteur

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service du Cycle de l'Eau à l'exception du joint placé côté propriété qui est de la responsabilité du client.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service du Cycle de l'Eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée.

Le client doit signaler sans retard au Service du Cycle de l'Eau tout indice d'un dysfonctionnement du branchement et/ou du comptage.

Si le Service du Cycle de l'Eau constate une non-conformité des installations liées au comptage (regard inaccessible...) suite à des travaux du client, un courrier de demande de mise en conformité sera adressé au propriétaire. Ces travaux sont à sa charge.

En cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 27. – Remplacement du compteur

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance de l'index est effectué par le Service du Cycle de l'Eau à ses frais dans les cas suivants : à la fin de sa durée normale de fonctionnement ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement du compteur est effectué aux frais des utilisateurs en cas de destruction ou de détérioration résultant : de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, de chocs extérieurs, de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement du compteur est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

Le remplacement du dispositif de relève à distance de l'index est effectué aux frais de l'utilisateur en cas de destruction ou de détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

ARTICLE 28. – Relevé du compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est a minima annuelle. Les utilisateurs doivent accorder toute facilité d'accès aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si, les agents ne peuvent accéder au compteur, un avis de second passage ou une carte-relevé sera laissée à l'utilisateur qui devra la retourner remplie dans un délai de 10 jours au Service du Cycle de l'Eau.

Le cas échéant, la consommation sera calculée à partir d'une estimation telle que décrite à l'article 38.1.

ARTICLE 29. – Vérification et contrôle du compteur

Le Service du Cycle de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du présent Règlement aussi souvent qu'il le juge utile.

L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du Service, en présence de l'usager.

En cas de contestation, l'usager a la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par le Service du Cycle de l'Eau et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service du Cycle de l'Eau.

La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 30. – Règles générales

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

ARTICLE 31. – Entretien des réseaux privés

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le comptage, joint de raccordement compris, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le client et à ses frais. Les travaux seront réalisés de sorte à ne pas nuire à l'exploitation des équipements mis en place par le Service Cycle de l'Eau.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place, par le client et à ses frais, de réducteurs de pression ou de surpresseurs.

Le client peut demander au Service Cycle de l'Eau de lui préciser la pression statique théorique du réseau au point de livraison qui le dessert.

Par contre, s'il souhaite qu'une mesure de la pression soit effectuée sur site, cela donnera lieu à facturation.

ARTICLE 32. – Dispositifs alternatifs d'approvisionnement en eau

Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service Cycle de l'Eau.

Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins

d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par le client, les agents du Service Cycle de l'Eau ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

À l'issue de ce contrôle, le Service Cycle de l'Eau se prononce sur la conformité de l'installation sanitaire. En cas de non-conformité ne présentant pas un risque sanitaire immédiat, le client se verra notifié un délai de mise en conformité de ses installations. En cas de non-respect de ce délai, il se verra appliquer une pénalité pour non-conformité.

En cas de risque sanitaire avéré, le Service Cycle de l'Eau pourra fermer immédiatement et sans préavis le branchement du client. La réouverture du branchement ne sera effectuée qu'après suppression de ce risque.

ARTICLE 33. – Remplacement des installations intérieures en plomb

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le Service Cycle de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES

ARTICLE 34. – Dispositions générales

Le présent Règlement s'applique aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'eau potable, les prescriptions du présent Règlement sont applicables au raccordement au réseau des immeubles riverains ou desservis par cette voie.

Le Service Cycle de l'Eau peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter, aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'eau potable de la voie privée.

Ceci n'implique pas le classement du collecteur dans le domaine public.

ARTICLE 35. – Statut des ouvrages sous voie privée

Les collecteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe sous le statut de la voie.

Toutefois et par dérogation, certains ouvrages, d'intérêt communautaire, ont été incorporés au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et la

Communauté de communes du Val de Sarthe jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

ARTICLE 36. – Conditions d'intégration au domaine public

Lors d'une demande de classement d'une voie privée dans le domaine public d'une commune, la Communauté de communes du Val de Sarthe se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Cycle de l'Eau, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration.

CHAPITRE 6 - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 37. – Fixation des tarifs

Article 37.1 – Contenu des tarifs

Ces tarifs comprennent :

- les frais d'accès au service,
- éventuellement une « part fixe » correspondant à l'abonnement au service,
- une « part variable » calculée en fonction du volume d'eau consommé,
- les taxes et redevances prélevées pour le compte de tiers,
- les frais pour intervention (ouverture, fermeture, relevé-facturation, ...),
- les pénalités éventuelles.

Les frais d'accès au service sont facturés à l'entrée dans les lieux d'un nouveau client. Ils ne peuvent pas être facturés plusieurs fois à un même client pour un même site de fourniture d'eau potable.

Les barèmes applicables aux redevances et remboursements de frais sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les taxes sont définies par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Lors de la modification des tarifs, le calcul des redevances s'effectue au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 37.2 – Mode de gestion en régie

Les tarifs sont délibérés annuellement par la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Article 37.3 – Mode de gestion avec délégataire

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- pour la part revenant à l'exploitant : selon les clauses du contrat conclu avec la collectivité, ou par délibération de la collectivité pour le service exploité en régie ;
- pour la part revenant à la collectivité : par délibération de la collectivité ;
- pour les taxes : par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 38. – Factures

Article 38.1 – Facturation des consommations d'eau

Le payeur est susceptible de recevoir des factures séparées d'eau potable et d'assainissement collectif.

La facture porte sur la période échue, sauf organisation contraire ; et comprend les tarifs mentionnés à l'article 37.1.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu dès constatation.

Les consommations sont facturées a minima 1 fois par an, une facture pouvant être estimée à partir des consommations antérieures.

En cas de situation telle que décrite à l'article 28 ou en cas de compteur bloqué, la consommation sera provisoirement calculée de la manière suivante :

- la moyenne sur la même période des 3 années précédentes ;
- ou le cas échéant, sur consommation annuelle nationale.

Article 38.2 – Mensualisation

Sur demande du client et sous réserve de l'accord de la Trésorerie publique, le paiement fractionné des factures de consommation par prélèvement mensuel peut être accordé.

Cette disposition est accordée sauf si les charges liées à la facturation apparaissent prohibitives par rapport au volume facturé.

Ce système de mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance (sauf éventuellement la première année),
- d'une facture de régularisation annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé.

Au bout de 2 rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation.

Article 38.3 – Facturation des prestations

Le montant des prestations assurées par l'exploitant est dû dès la réalisation des prestations. Il est payable sur présentation des factures établies selon les tarifs en vigueur.

Article 38.4 – Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'exploitant doit être acquitté dans le délai et les modalités indiqués sur la facture.

L'exploitant peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par l'abonné après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 39. – Réclamations

Chacune des factures établies par l'exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la facture et comporter les références du décompte contesté.

L'exploitant est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation dans le délai maximum d'un mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date d'envoi de la réponse de l'exploitant, celui-ci peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par l'abonné.

ARTICLE 40. – Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent l'exploitant ou le Trésorier Principal, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Trésorier Principal ou l'exploitant.

Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau et oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide ou de celle du centre communal d'action sociale ou d'un tarif social mis en place par la collectivité, au cours des douze mois précédents, aucun frais pour rejet de paiement ne sera prélevé.

ARTICLE 41. – Défauts de paiement

En cas de non-paiement, l'exploitant envoie une lettre de rappel valant mise en demeure qui, restée sans effet, expose tout abonné défaillant :

- aux poursuites légales intentées par l'exploitant ou le Trésorier Principal,
- sauf pour les résidences principales à usage d'habitation, à la fermeture de son branchement ; voire la résiliation du contrat d'abonnement,
- en l'absence d'abonnement en bonne et due forme, à la fermeture de son branchement.

ARTICLE 42. – Frais de recouvrement

L'abonné s'expose à des frais supplémentaires, y compris de justice, pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 43. – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Après examen de la demande par l'exploitant et lorsque la demande de remboursement est justifiée, le remboursement de la somme due à l'abonné sera effectué.

CHAPITRE 7 – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 44. – Interruption de la fourniture d'eau

Article 44.1 - Cas de force majeure

Ni l'exploitant ni la collectivité ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- une rupture imprévisible d'une conduite,
- une pollution accidentelle de la ressource,
- un acte de malveillance,
- une coupure d'électricité,
- la lutte contre incendie.

L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

Article 44.2 - Travaux liés aux nécessités de service

L'exploitant avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, l'éventuelle redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 45. – Modifications des caractéristiques de distribution

L'exploitant délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène.

L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins via la pose d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression sur ses installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. L'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- d'une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la collectivité dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 46. – Eau non conforme aux critères de potabilité

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant ou la collectivité :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;

- mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau...);
- mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 47. – Défense contre l'incendie

En cas d'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la responsabilité de l'exploitant pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Lorsqu'un essai des appareils incendie en domaine privé est prévu, l'exploitant doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

L'exploitant doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DES RECOURS

ARTICLE 48. – Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement, mêmes si elles sont le fait de locataires, sont en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la Communauté de communes du Val de Sarthe habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de celui-ci et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines, sans préjudice de toutes réparations civiles.

ARTICLE 49. – Voies de recours des usagers

Article 49.1 – Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant à l'adresse indiquée sur la facture ; à défaut, à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Val de Sarthe
27 rue du 11 Novembre BP 26
72210 La Suze sur Sarthe.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles. Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Article 49.2 – Médiateur de l'eau

La demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

A l'issue de l'examen, le médiateur formule une recommandation de solution de litige, écrite et motivée, dans un délai de 2 mois.

L'exploitant et l'abonné devront, dans un délai de 2 mois, informer le médiateur des suites données à sa recommandation, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 50. – Voies de recours externes

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et l'exploitant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51. - Diffusion du Règlement

Conformément à l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant remet à chaque abonné le Règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le présent Règlement également est disponible au siège et aux services techniques de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

ARTICLE 52. – Modification du Règlement

Des modifications peuvent être apportées par la Communauté de communes du Val de Sarthe et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des abonnés conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

ARTICLE 53. - Date d'entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement est applicable à compter de sa date de signature.

Adopté par Décision du Président en date du 02/12/2019.

Visa de dépôt en Préfecture daté du 05/12/2019.

La Suze sur Sarthe, le 06/12/2019.

Le Président de la Communauté de communes du Val de Sarthe,

Monsieur Emmanuel FRANCO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200629-20191206-DA710_14_2019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019